



Arrêt

n° 104 804 du 11 juin 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mamou, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 19.07.2010 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort par un Général de l'armée guinéenne, nommé Mamady Camara.

En effet, vous déclarez qu'en 2009, alors que vous travailliez pour l'Association des jeunes volontaires pour le développement de Ndiarré qui concentrait ses efforts sur l'émancipation des femmes, vous auriez, avec votre frère également membre de l'association, empêché le mariage forcé d'une jeune fille

mineure avec Mamady Camara qui avait à l'époque le grade de Commandant de l'armée guinéenne. Vous auriez permis la fuite de Guinée de cette jeune fille vers l'étranger.

Vous déclarez que depuis lors, Mamady Camara vous en aurait voulu de même qu'à votre frère. Ce dernier aurait été tué pendant la manifestation contre la junte militaire le 28.09.2009 à Conakry. Vous, vous auriez été arrêté ce jour-là par Mamady Camara profitant de la situation de troubles pour se venger.

Vous auriez été enfermé du 28.09.2009 au 05.11.2009 à l'Escadron mobile de Hamdallaye. Votre père vous aurait permis de vous évader après avoir corrompu des gardiens. Vous auriez ensuite vécu du 05.11.2009 au 13.05.2010 au village de Ndiarré près de Mamou. Vous auriez vécu tout ce temps en évitant les autorités, bien qu'en ayant une activité professionnelle en tant que vendeur sur les marchés hebdomadaires.

Le 13.05.2010, alors que l'état de santé de votre grand-mère nécessitait qu'elle soit conduite à l'hôpital, vous l'auriez transportée à bord de votre voiture vers l'hôpital de Mamou. Mais à Mamou, vous auriez été arrêté par un barrage de gendarmes. Ceux-ci vous auraient demandé vos papiers et vous leur auriez répondu que vous ne les aviez pas sur vous. Ils vous auraient cependant fouillé et l'un d'entre eux aurait trouvé votre permis de conduire dans votre poche. Ils auraient de ce fait reconnu votre identité et se seraient rendus compte qu'ils avaient attrapé un fugitif. Vous auriez alors été emprisonné à l'Escadron mobile de Matam. Le 2.07.2010, votre père aurait organisé votre évasion après avoir corrompu des gardiens. Vous auriez vécu caché chez un ami de votre père, du nom de Monsieur Keita, à Hamdallaye jusqu'au 17 juillet. Le 17 juillet 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne et vous seriez arrivé en Belgique le 18 juillet 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, une carte de membre de l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement de Ndiarré. Vous déposez également un document médical attestant de lésions que vous auriez sur le corps. Lors de l'audition, vous montrez également un T-shirt de l'association.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre un dénommé Mamady Camara, Commandant de l'armée guinéenne, ayant été promu d'après vos déclarations il serait Général au sein de l'armée guinéenne nationale depuis une date que vous ne pouvez préciser exactement mais que vous situez quelques jours avant votre première audition, à savoir le 09.10.2012. Celui-ci serait un proche du président Alpha Condé. Vous déclarez qu'il serait passé à la télévision RTG (Audition CGRA, 10.12.2012, pp.3-4). Afin d'identifier cette personne que vous désignez dans vos propos comme l'agent de persécution, le CGRA a entamé des recherches qui se sont avérées infructueuses. Aucune information objective concernant cet homme n'a été trouvée et aucun élément ne permet donc de confirmer votre récit. En effet, le nom Mamady Camara est très répandu en Guinée, si bien qu'il est impossible, compte tenu du peu d'informations que vous avez été capable de donner, d'identifier précisément cet homme. Il vous a alors été demandé lors de la seconde audition de déposer avant le 17.12.2012 toute information susceptible de confirmer l'existence de cet homme, proche d'après vous du président Alpha Condé et qui a été médiatisé dans votre pays d'origine (Audition CGRA, 10.12.2012, pp.7-8). Or, à ce jour, aucun document ou précision quant au passage à la télévision de cet homme (date précise, heure, raison) ou quant à cet homme en particulier, n'est parvenu au CGRA. L'absence d'informations objectives concernant cet homme et le manque de collaboration de votre part entament la crédibilité de votre récit.

De surcroît, alors que vous dites le connaître depuis 2007-2008 et l'avoir rencontré plusieurs fois, la description que vous en avez faite est trop laconique et parcellaire pour que le CGRA la considère comme crédible. Vous dites en effet de lui qu'il serait "noir, costaud, le ventre gros". Il vous est alors demandé de décrire davantage cet homme, vous répondez "il est souvent habillé en tenue".

Il vous est alors demandé de d'ajouter d'autre chose vous déclarez : "c'est-à-dire?". L'officier de protection vous demande alors de dire tout ce que vous pouvez le concernant. Vous déclarez alors : "Dans le quartier, les jeunes ont peur de lui, dès qu'ils le voient arriver, chacun fuit". Une dernière fois, il

vous est demandé de décrire cet homme afin de convaincre l'officier de protection de son existence, vous concluez : "C'est tout ce que je sais. C'est le peu que je sais, je n'ai jamais été chez lui. C'est tout. C'est ce que je peux dire pour le moment, j'ai peut-être oublié, je ne peux pas raconter des mensonges" (Audition CGRA, 10.12.2012, p.6).

Aussi, il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas mentionné cette promotion de grade à l'occasion de la première audition. Vous avez répondu que c'est un ami qui vous l'avait annoncé mais vous n'étiez pas sûr de l'information. Entre-temps, votre oncle vous aurait confirmé celle-ci par téléphone, vous signalant notamment que l'homme était passé à la télévision. A la question de savoir pour quelle raison Mamady Camara aurait été vu à la télévision RTG, vous avez répondu ne pas le savoir et ne pas avoir pu le demander à votre oncle parce que vous n'aviez plus de crédit de téléphone et que la communication avec lui oncle aurait alors été coupée. Or, vous dites avoir eu de nombreux contacts téléphoniques avec votre oncle, dont le dernier en date aurait eu lieu le veille de la seconde audition, soit le 09.12.2012 (Audition CGRA, 10.12.2012, pp.3-4). Etant donné la multiplicité des coups de téléphone avec votre oncle, vous avez eu tout le loisir de compléter vos informations sur Mamady Camara, or, le peu d'intérêt dont vous avez fait montre concernant cet agent de persécution, proche du président Alpha Condé et médiatisé, constitue un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cet élément contribue à ne pas considérer votre récit comme étant crédible.

Par ailleurs, vous déclarez que votre frère serait décédé lors de la manifestation du 28.09.2009 au stade de Conakry tué par des militaires. Or, vous ne déposez aucun document permettant de confirmer vos déclarations. Cet élément est d'autant plus troublant que cet événement du massacre du stade a été largement médiatisé tant en Guinée que dans le monde. Vous êtes pourtant en Belgique depuis juillet 2010 (cfr, Annexe 26 de l'OE) et vous n'apportez aucun élément concret relatif à ce décès.

Considérant les éléments supra, vous vous êtes montré incapable de donner de lui une description relevante. Celle-ci est au contraire lacunaire et superficielle, tant et si bien qu'il est permis au CGRA de considérer la description de votre agent de persécution comme n'étant pas crédible, et par conséquent, les raisons de vos deux emprisonnements peuvent donc être raisonnablement remises en question.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Concernant les coups que vous auriez reçus en prison, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical attestant que vous auriez des lésions sur le corps. Cette attestation médicale délivrée par un médecin belge et datée du 10.10.2012 n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, dans le document médical, le médecin ne fait que constater la présence de lésions, ne se base quant à l'origine de celles-ci que sur vos uniques déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant ainsi qu'un manque de collaboration du requérant dans l'administration de la preuve des faits qu'il allègue.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant des deux premiers motifs de la décision attaquée, elle fait notamment valoir que ses déclarations concernant son agent de persécution, Mamady Camara, sont précises et cohérentes. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires afin de vérifier l'existence de Mamady Camara et le passage de ce dernier à la télévision, notamment en contactant la télévision RTG. Elle avance de même qu'il incombait à la partie défenderesse de poser des questions précises au requérant afin d'évaluer la réalité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de son récit d'asile. Elle relève également que la Convention de Genève n'exige pas la production de documents probants dans le chef du demandeur d'asile. Elle en conclut que les griefs de la partie défenderesse concernant les imprécisions du récit du requérant au sujet de Mamady Camara relèvent d'une « appréciation purement subjective ». Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir utilisé une « motivation par voie de conséquence » dans la décision attaquée concernant son arrestation et sa détention consécutives à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que concernant son arrestation et sa détention en 2010 et avance que cette motivation ne se justifie pas dans la mesure où, selon elle, la partie défenderesse ne remet en cause, dans la décision attaquée, ni la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, ni l'arrestation et la détention consécutives à cette dernière, ni son arrestation et sa détention en 2010. Elle en conclut que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû s'appliquer dans le cas d'espèce. S'agissant ensuite du certificat médical déposé pour attester de ses lésions, la partie requérante avance qu'il doit être considéré comme un commencement de preuve des persécutions subies dans son pays d'origine.

Ensuite, la partie requérante allègue notamment que, bien que le requérant n'ait pas connu de problème en raison de son appartenance ethnique peule, la partie défenderesse n'a pas correctement tenu compte de « l'individualisation des problèmes [...] du requérant en raison de son origine ethnique peule [...] dans la mesure où il est de notoriété publique que ce sont notamment les commerçants peuls et les sympathisants et/ou membres de l'UDFG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha Condé et d'autres personnes malinké », citant à l'appui de son propos le rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « volontairement occulté la combinaison de différents facteurs aggravants relatifs à la situation propre du requérant relativement à sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée ». Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'absence d'information concernant la personne que le requérant présente comme son persécuteur, Mamady Camara, en ce compris son passage à la télévision relaté par le requérant, ainsi que l'absence de collaboration du requérant à l'établissement de l'existence de cette personne qu'il dit craindre et être à l'origine de ses deux arrestations en 2009 et 2010 et des détentions consécutives, le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant la description de Mamady Camara, et le caractère invraisemblable du peu d'intérêt manifesté par le requérant concernant Mamady Camara, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de l'existence de Mamady Camara, ni la réalité des raisons des deux détentions du requérant en 2009 et 2010 qui découleraient des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec Mamady Camara. Or ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

En particulier, l'argument de la partie requérante exposé en termes de requête selon lequel ses déclarations concernant l'agent de persécution, Mamady Camara, sont précises et cohérentes n'emporte pas la conviction du Conseil dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*, le caractère précis et cohérent des propos du requérant à cet égard ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

S'agissant du reproche de la partie requérante exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations complémentaires afin de vérifier l'existence de Mamady Camara et le passage de ce dernier à la télévision, notamment en contactant la télévision RTG, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce selon elle, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à rétablir la consistance du récit du requérant qui lui fait défaut à cet égard et rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du peu de consistance des dépositions de la partie requérante.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel il incombait à la partie défenderesse de poser des questions précises au requérant afin d'évaluer la réalité des faits invoqués par ce dernier au sujet de l'existence du dénommé Mamady Camara, le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'au contraire, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante à plusieurs reprises sur le commandant Mamady Camara, en ce compris la description de ce dernier, sa fonction, son rôle allégué lors de la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que sur son apparition alléguée à la télévision, en lui posant des questions précises (voir dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 9/10/2012, p.13-14 et pièce 4, rapport d'audition du 10/12/12, p. 3-6) mais que les réponses sont demeurées vagues, imprécises et lacunaires. Le Conseil rappelle également que les faits que le requérant relate sont censés avoir été vécus personnellement par lui, et que dans ces conditions, il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit cohérent, consistant et convaincant de l'agent de persécution qui serait à l'origine des problèmes encourus par le requérant. Or tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

Ensuite, en termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance que les faits invoqués concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, son arrestation et sa détention consécutives à cette dernière, de même que concernant son arrestation et sa détention en 2010 ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, que les propos du requérant n'emportent pas la conviction quant à la personne qu'il dit craindre, Mamady Camara, et qui serait à l'origine, selon ses propres déclarations, des deux arrestations du requérant en 2009 et 2010 et des détentions consécutives, ses dépositions restant fort générales, inconsistantes et invraisemblables, constats auxquels le Conseil se rallie, ainsi que relevé *supra*. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait raisonnablement déduire de ces inconsistances et invraisemblances que les raisons alléguées des deux arrestations et détentions du requérant manquent de crédibilité. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres motifs à l'origine de ses arrestations de 2009 et 2010 ainsi que de ses détentions consécutives, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

S'agissant du grief formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant au regard de son appartenance ethnique peule, le Conseil constate que, dans son questionnaire auprès de la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas fait état de crainte liée à ce motif (dossier administratif, pièce 13, p. 3). De même, lors ses deux auditions, interrogé sur ses craintes et les raisons des problèmes qu'il allègue avoir encourus, le requérant indique qu'elles sont liées à son travail pour l'Association des jeunes volontaires pour le développement de Ndiarré et, plus particulièrement au fait que, dans ce cadre, le requérant et son frère auraient empêché le mariage forcé d'une jeune fille mineure avec le commandant Mamady Camara et que ses problèmes avec les autorités guinéennes ont commencé avec cet événement (rapport d'audition du 9 octobre 2012, p. 9-10 et p. 18-19, et rapport d'audition du 10 décembre 2012, p. 2 et 3). Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, bien que la partie requérante affirme, dans l'exposé des faits, que les persécutions dont elle aurait fait l'objet ont eu lieu notamment pour des motifs d'ordre ethnique dans la mesure où « on lui reproche d'être peul » (requête, p. 2), cette affirmation est isolée dans la mesure où la partie requérante expose à deux reprises, dans le corps de la requête, ne pas avoir rencontré de problème en raison de son appartenance ethnique (requête, p. 7 et 8). Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation individuelle au regard de son appartenance ethnique et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique peule.

De plus, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi in specie que toute personne d'ethnie peule craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 en cas de retour en Guinée.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

S'agissant du rapport médical du 10 octobre 2012 déposé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil observe avec la partie défenderesse que si ce document est de nature à établir que le requérant présente des lésions, il n'est cependant pas de nature à établir l'origine des blessures ainsi subies dans la mesure où il se base uniquement sur les déclarations du requérant quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard le caractère fort peu convaincant du récit du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir que ces lésions ont eu lieu dans les circonstances qu'il relate. Dès lors, le Conseil ne saurait se rallier à l'argument exposé en termes de requête selon lequel ce document doit être considéré comme un commencement de preuve des persécutions subies par le requérant dans son pays d'origine.

Quant au permis de conduire et à la carte de membre de l'Association des Jeunes Volontaires pour le développement de Ndiarré déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle considère notamment que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile ». La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ». Elle soutient que la situation des Peuls reste très délicate et considère que le requérant, en sa qualité de Peul, encourt un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les propos du requérant quant à la personne qu'il dit craindre et qui serait à l'origine de ses arrestations et détentions en 2009 et 2010 n'emportent nullement la conviction et que les faits qu'il relate, à les supposer établis, ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle de persécution, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Quant à la situation des Peuls, le Conseil observe qu'il n'est nullement établi que toute personne d'ethnie peule encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante considère qu'il n'y a pas de conflit armé en Guinée. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET